

2327W55

Observance du règlement

DA/FB

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

PARIS LE

28 JUIL. 1967

Sous-Direction des
Programmes Sociaux
en faveur des Migrants

Le Directeur de la Population
et des Migrations

à

P.S.M. /n° = 00966

Monsieur le Directeur de la Cité
d'Accueil des Français rapatriés
d'Indochine

47 - SAINTE - LIVRADE

Objet : Inobservation du règlement intérieur de la Cité d'Accueil par un certain nombre d'hébergées.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint aux fins de transmission aux intéressées, un certain nombre de lettres rappelant les règles essentielles de l'hébergement dans les pavillons de la Cité.

Je vous prie de bien vouloir vous assurer que les destinataires de ces lettres se sont conformées sans délai aux injonctions qu'elles renferment.

Vous voudrez bien me tenir informé de l'exécution de ces mises en demeure.

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de la Population
et des Migrations

Michel Massenet

Michel MASSENET

MB/MD

MINISTÈRE DES RAPATRIÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

4, Rue Cambacérès, (8°)

Service d'Accueil et de
Reclassement des Français
d'Indochine et des Français
Musulmans.

N° 1881/ SFIM / Ind.

NOTE de SERVICE

Il est expressément rappelé aux Rapatriés hébergés dans les Centres d'Accueil de NOYANT d'ALLIER et de Ste LIVRADE, qu' en application de l'Art.17 de l'Arrêté Interministériel du 11 Mai 1959 portant règlement des Centres d'Accueil pour l'hébergement des Rapatriés d'Indochine, la possession d'une voiture automobile est incompatible avec la condition d'assisté hébergé aux frais de l'Etat.

Les contrevenants à cette règle peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion du Centre.

Ils sont instamment invités à prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais en vue d'éviter de se trouver exposés à une pareille sanction./.

Fait à Paris, le 3 Septembre 1963.

Le Préfet, Chef du Service,

Y. PERONY.